

**SUIVI ACCORDE PAR LA COMMISSION AUX AVIS DU  
COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**RENDUS AU COURS DU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 2001**

**(juillet et septembre)**

## TABLE DES MATIÈRES

N°	SECTION	TITRE	RÉFÉRENCES	P.
1	ECO	Évaluation du degré de préparation à l'introduction de l'Euro	Supplément d'avis CES 1123/2001	4
2	INT	Innovation dans une économie fondée sur la connaissance	COM(2000)567 final	5
3	INT	Machines	COM(2000)899 final	7
4	INT	Substances et préparations dangereuses	COM(2001)256 final	15
5	SOC	Vers une stratégie communautaire en matière de santé et sécurité au travail	Avis exploratoire CES 937/2001	16
6	SOC	Nouveaux marchés européens du travail ouverts à tous	COM(2001)116 final	17
7	NAT	OCM/Alcool éthylique d'origine agricole	COM(2001)101 final	19
8	NAT	OCM riz	COM(2001)169 final	20
9	NAT	OCM semences	COM(2001)244 final	21
10	NAT	OCM vitivinicole	COM(2001)332 final	23
11	TEN	Ceintures de sécurité	COM(2000)815 final	24
12	TEN	Formation conducteurs/route	COM(2001)56 final	26
13	TEN	Impact sur la compétitivité des transports généré par les écarts existants en matière d'accises et de taxes de circulation	Avis d'initiative CES 922/2001	28
14	TEN	Événements dans l'aviation civile	COM(2000)847 final	29
15	TEN	Programme européen de radionavigation par satellite (GALILEO)	Avis d'initiative CES 1160/2001	30
16	INT	Émission de gaz et de particules polluantes	COM(2000)840 final	31
17	NAT	Politique intégrée de produits	COM(2001)68 final	32
18	INT	Programme-cadre pluriannuel 2002-2006	COM(2001)94 final	33
19	TEN	Sécurité des infrastructures de l'information (cybercriminalité)	COM(2000)890 final	41
20	INT	Application des normes comptables internationales	COM(2001)80 final	44

21	ECO	Fonds de cohésion 1999	COM(2000)822 final	46
22	SOC	Mémoire sur l'éducation et la formation tout au long de la vie	Avis d'initiative CES 1121/2001 SEC(2000)1832	47
23	NAT	Commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales et de plants de pommes de terre	COM(2001)186 final	49
24	SOC	Politique communautaire en matière d'immigration (communication)	COM(2000)757 final	50
25	SOC	Vers une politique d'asile commune	COM(2000)755 final	51
26	REX	Les négociations entre l'UE et le MERCOSUR	Avis d'initiative CES 932/2001	53
27	REX	Ressources humaines dans les Balkans	Avis d'initiative CES 534/2000	55
28	SOUS-COMITE	Droits de l'homme au travail	Avis exploratoire CES 933/2001	58
29	REX	SPG 2002/2004	COM(2001)293 final	60
30	REX	Malte sur la voie de l'adhésion	Avis d'initiative CES 15/2001	61
31	REX	La Bulgarie sur la voie de l'adhésion	Avis d'initiative CES 931/2001	63
32	ECO	Statistiques structurelles sur les entreprises	COM(2001)38 final	66
33	ECO	Nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)	Avis d'initiative CES 930/2001 COM(2001)83 final	67
34	ECO	Règlement financier applicable au budget général des CE	Avis d'initiative CES 927/2001 COM(2000)461 final	68

**1. Évaluation du degré de préparation à l'introduction de l'euro: mise en évidence des principales carences et interventions nécessaires**  
**Supplément d'avis – CES 1123/2001 – Septembre**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Centrer les efforts de communication sur l'euro sur la télévision, les dépliants ne venant qu'en support.	Acceptation. Les plans « média » des États participants laissent tous une large place à la télévision.
Laisser la possibilité de préalimenter le public en billets au libre-choix de chaque Banque centrale nationale.	Rejet. Le cadre relatif à la préalimentation arrêté au niveau européen (BCE et Conseil) exclut formellement cette possibilité.
Ne pas inciter les citoyens à aller rapidement en banque ou au distributeur retirer des euros afin d'éviter des queues.	Rejet. La Commission estime au contraire qu'un apport rapide d'euros au consommateur est indispensable afin de réduire les problèmes pratiques de gestion des caisses et des files d'attente dans les commerces.
Appeler les organisations de consommateurs à la vigilance pour le suivi des prix; ne pas mettre en œuvre des mesures publiques coercitives (maintien de la liberté des prix).	Acceptation. Cette position a déjà été exprimée par la Commission dans sa communication d'avril et sera réitérée dans la communication d'octobre.
Sanctionner pénalement les erreurs intentionnelles de conversion.	Pris en compte lors des discussions avec les États membres.
Communiquer sur l'ensemble des faces nationales des pièces.	Acceptation. Ceci figure dans la communication d'octobre de la Commission.

<p><b>2. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - L'innovation dans une économie fondée sur la connaissance COM (2000) 567 final - Juillet</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>1.1; 5.4: Le Comité considère que la proposition de la Commission relative aux objectifs visant à renforcer l'innovation au sein de l'Union revêt une portée toute particulière, et il soutient vigoureusement les principales lignes d'action.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis favorable.</p>
<p>3.1.2. Le Comité insiste vivement sur la nécessité de disposer de données statistiques à jour et fiables.</p>	<p>La Communication contenait la première ébauche du tableau de bord européen de l'innovation reposant sur les données alors disponibles qui avaient été validées au niveau européen. Sur la base de cette ébauche, la Commission a publié, en septembre 2001, le tableau de bord de l'innovation 2001 (SEC(2001) 1414) en s'appuyant sur des données mises à jour devenues disponibles entre-temps et en apportant d'autres améliorations. La Commission estime que les États membres devraient accorder un degré de priorité élevé à la mise en œuvre dans les délais prévus de l'enquête communautaire sur l'innovation et à la production plus fréquente de statistiques en matière d'innovation.</p>
<p>5.6.1: Le Comité incite la Commission à élaborer un plan permettant à tous les acteurs et à toutes les entreprises de l'Union d'avoir accès aux programmes nationaux menés par les États membres en matière d'innovation (3.2), et estime que les programmes nationaux de RDT de tout État membre devraient être ouverts à tout centre de recherche intéressé de l'UE.</p>	<p>La mise en réseau des activités nationales de recherche et d'innovation ainsi que l'ouverture mutuelle des programmes nationaux dans ces domaines sont prévues par la proposition de la Commission relative au prochain programme-cadre de RDT.</p>

3.4.2; 5.7: Le Comité insiste sur la valeur des centres d'excellence.

3.6; 5.6.4 Le Comité est favorable à l'utilisation des médias pour faire connaître l'importance de l'innovation.

La Commission prend note de ces points et en tiendra compte dans les travaux futurs.

<b>3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE COM(2000) 899 final - Septembre</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>1.1. Le Comité se demande si le moment est bien choisi pour réviser la directive "Machines" et si l'expérience accumulée est suffisante pour procéder à une révision. Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait qu'un grand nombre d'entreprises (fabricants et installateurs) et d'utilisateurs ont dû consentir des efforts considérables pour assimiler une réglementation aussi complexe. Maintenant que l'on est parvenu à une application correcte, il semble quelque peu paradoxal de vouloir apporter une nouvelle série de modifications.</p>	<p>Dans l'hypothèse la plus optimiste, la proposition de directive n'entrera en vigueur qu'en 2007. Étant donné que la directive originale est en application depuis 1993, il a semblé utile, sur base de l'expérience acquise, de procéder à une refonte du texte.</p> <p>Les principes de base qui ont sous-tendu les travaux, dans lesquels ont été impliquées toutes les parties concernées, sont la simplification de l'application de la directive et la clarification du champ d'application et des procédures.</p>
<p>Des catégories entières de véhicules sont exclues du champ d'application de la réglementation (exemple: véhicules ne circulant jamais sur la voie publique). L'article 1.3, neuvième tiret, de la directive actuelle 98/37 est plus clair à ce sujet.</p> <p>Le Comité propose dès lors de conserver l'ancienne terminologie.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p>
<p>L'article 1.2 (a) ne tient pas compte du fait que certains composants ou équipements peuvent également servir à construire de nouvelles machines. Le Comité propose de préciser dans les instructions que ces éléments sont exclusivement destinés à remplacer des composants ou équipements identiques. En outre, le Comité considère qu'il n'est pas clairement défini si les instructions doivent être fournies.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p>

<p>L'article 1.2 (b) exclut du champ d'application de la directive les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction. Le Comité comprend ces exclusions, mais suggère d'élaborer une réglementation pour ce type de matériel dans le cadre d'une autre directive. Il n'existe à l'heure actuelle aucune réglementation en la matière au niveau européen.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p>
<p>Le concept de "moyen de transport" visé à l'article 1.2 (e) n'est pas explicité et prêterait à confusion. Ce concept englobe-t-il par exemple les tracteurs (directive 98/37, article 1.3, douzième tiret) ? Qu'en est-il des navires de mer et de leurs équipements (directive 98/37, article 1.3, dixième tiret) ? Le Comité propose de conserver l'ancienne terminologie.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p>
<p>L'article 1.2 (j) devrait mentionner qu'il s'agit d'appareils "électriques et électroniques". La version anglaise parle de "household appliances" et la version française d'"appareils électroménagers".</p>	<p>Prise en compte de cette suggestion.</p>
<p>Toujours à l'article 1.2 (j), le Comité propose de limiter la puissance des appareils "électroménagers". Cette dernière peut être adaptée par la procédure décrite à l'article 8.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions</p>
<p>L'article 1.2 (l) mentionne les "moteurs de tout type". Le Comité estime que seuls les moteurs électriques doivent être exclus, étant donné qu'ils sont couverts par la directive 73/23/CEE. Tous les autres moteurs (hydromoteurs, moteurs hydrauliques, moteurs atmosphériques, etc.) devraient néanmoins être visés par la directive et doivent dès lors être considérés comme de "quasi-machines".</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions</p>
<p>L'article 2 (c) mentionne un équipement. Le Comité propose de fournir la définition d'un équipement au préalable.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions</p>



<p>L'article 2 (c) est consacré à des dispositifs qui sont assemblés après la "mise en service". Le Comité juge que ce point doit être traité dans le cadre de la "mise sur le marché".</p>	<p>Rejet: l'équipement interchangeable est traité du point de vue de la mise sur le marché. Par contre, il peut être placé sur des machines déjà mises en service.</p>
<p>En ce qui concerne l'article 2 (d) (iv), le Comité constate que les systèmes d'extraction de fumées ou de poussières ne sont pas accompagnés de notices "sécurité" ni/ou "santé". C'est pourtant le cas pour tous les autres composants de sécurité mentionnés dans cet alinéa.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Les points (a) et (i) de l'article 2 évoquent un "système d'entraînement". Cette expression n'est pas très explicite. Le Comité souhaite qu'elle soit définie.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>L'article 2 (e) fournit la définition d'un "accessoire de levage" ("lifting accessory"). Le point 4.1.1 de l'annexe I mentionne et définit une "opération de levage", l'article 2 (a) (iv) en revanche mentionne un "appareil de levage" ("lifting apparatus") et les points (d) (vi) et (vii) un "appareil de levage" ("lifting appliances"). Le Comité constate que ces deux dernières occurrences ne sont pas définies.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions: les termes utilisés devront être harmonisés.</p>
<p>L'article 2 (i) stipule qu'une quasi-machine constitue "presque" une machine. Le Comité estime que le terme "presque" doit être explicité car il risque de créer une nouvelle "zone grise".</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Les points (j) et (k) de l'article 2 ne mentionnent que les machines: ils ne tiennent pas compte du fait que la directive s'applique également aux points (a) à (i) de l'article 2 (quasi-machines) et aux véhicules visés à l'article 1. (b). Le Comité estime que ces deux dernières catégories doivent être ajoutées.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>

<p>Le Comité trouve la formulation de l'article 2 (k) trop complexe. La première phrase évoque la "conception et la réalisation", ce qui exclut la possibilité pour les "fabricants" d'apporter uniquement leur nom ou marque, sans concevoir ni réaliser la machine.</p> <p>Au point (k), il est en revanche à nouveau question de: "concevoir ou faire concevoir, réaliser ou faire réaliser". Le Comité propose de reformuler clairement ce point pour éviter une source constante de malentendu.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Après avoir examiné les définitions, le Comité constate que si personne ne prend la responsabilité, personne ne peut être désigné comme fabricant. Il propose de réintroduire, sous une forme adaptée, la procédure précise décrite à l'article 8.7 de la directive 98/37/CE .</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions: le texte sera corrigé en tenant compte de tous les cas de figures possibles.</p>
<p>Le Comité estime que l'article 6.3 ne doit pas être applicable uniquement lors des foires annuelles et des expositions, mais aussi lors des essais. Le Comité souhaite par ailleurs des mesures plus strictes pour inciter les États membres à procéder à un contrôle efficace du respect des conditions fixées.</p>	<p>Acceptation partielle des observations et engagement à modifier en conséquence la proposition initiale: il s'agit d'essais sur la machine elle-même et non d'essais effectués en utilisant la machine normalement.</p>
<p>Le Comité constate que la procédure appliquée aux points 1 (a), (b), (c) et (d) de l'article 8 doit aboutir à une décision dans un délai de trois mois (article 22.3). Les questions concernées sont la mise à jour des listes de composants de sécurité ou de machines et les modalités de coopération entre les États membres. Le Comité estime que le délai ne doit pas nécessairement être fixé.</p>	<p>Rejet: Le délai de trois mois est le délai maximal fixé par la décision 1999/468/CE relative à la comitologie.</p>
<p>Le Comité considère qu'un pouvoir de décision trop important est accordé aux États membres (immédiatement et sans concertation). Il estime que les exigences techniques décrites à l'annexe I doivent être suffisamment explicites et que la surveillance du marché (article 4) et la clause de sauvegarde constituent des mesures satisfaisantes, de sorte que cet article est superflu (de même que le point (e) de l'article 8 qui s'y rapporte).</p>	<p>Rejet: cet article est une extension de la clause de sauvegarde. Néanmoins, il convient de réécrire complètement cet article dans la mesure où sa rédaction actuelle est loin d'être satisfaisante.</p>

<p>Article 12.4: Le Comité propose d'ajouter une procédure simplifiée pour les machines fabriquées conformément aux normes harmonisées sans évaluation externe. Quatre options sont ainsi disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) contrôle interne de la fabrication (annexe VII);</li> <li>b) adéquation aux normes (annexe IX)</li> <li>c) examen CE de type (annexe X)</li> <li>d) assurance qualité complète (annexe XI).</li> </ul>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Le Comité constate que le "comité machines" est composé exclusivement de représentants des États membres et qu'il est présidé par le représentant de la Commission. Les parties prenantes (employeurs, travailleurs, consommateurs ...) n'y sont pas associées. La directive actuellement en vigueur (98/37/CE) prévoit de consulter ces dernières par le biais d'un groupe de travail au sein duquel chacun fait valoir son point de vue, afin qu'il puisse être tenu compte de l'avis de tous. De l'avis du Comité, il y a lieu de conserver le mode de fonctionnement actuel.</p>	<p>Rejet: la directive ne peut créer un Comité que dans le cadre de la décision 1999/468/CE relative à la comitologie. Selon cette décision, seuls les EM et la Commission peuvent y participer. Cependant, un Groupe de Travail réunissant toutes les parties intéressées par la gestion de la directive continuera à se réunir, comme c'est le cas actuellement.</p>
<p>Le Comité constate que d'importantes parties de l'annexe I ont été modifiées du fait des traductions et des ajouts. De nombreux passages non soulignés ont cependant été adaptés. Cette situation crée une grande confusion.</p>	<p>Le Service de Traduction sera averti en ce sens.</p>
<p>Le Comité estime que ces définitions doivent être étudiées en détail par des spécialistes, dans chaque langue. Ainsi, une "situation dangereuse" est une situation dans laquelle une personne est exposée à un "danger" et non à des "risques".</p>	<p>Le Service de Traduction sera averti en ce sens.</p>

<p>Le Comité propose d'ajouter les instructions concernant la "manutention" au point 1.10.2. (c) (contenu de la notice d'instructions).</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p>
<p>Le Comité considère que les machines, ou leurs éléments, ne peuvent satisfaire à l'exigence de la deuxième phrase. On ne peut garantir la stabilité des éléments lors de la mise au rebut, par exemple. En revanche, il serait utile d'ajouter des instructions concernant le "transport" et le "démontage" au point 1.10.2. (c), portant sur la notice d'instructions.</p>	<p>Rejet: il ne s'agit que d'objectifs à atteindre dans toute la mesure du possible (voir remarque préliminaire n°3)</p>
<p>Le Comité indique que les "protecteurs horizontaux" restent en place en l'absence de leurs moyens de fixation. Il convient donc de préciser "dans la mesure du possible" au cinquième tiret.</p>	<p>Rejet: il ne s'agit que d'objectifs à atteindre dans toute la mesure du possible (voir remarque préliminaire n°3)</p>
<p>L'annexe I, 1.4.2.1 précise que lors du démontage, les moyens de fixation doivent rester solidaires des protecteurs. Le Comité propose de préciser en outre que les moyens de fixation doivent également rester solidaires de la machine.</p>	<p>Acceptation totale, la modification sera effectuée lors de la proposition révisée. Le texte pourrait être réécrit: "...solidaires des protecteurs ou de la machine lors de leur démontage".</p>
<p>Le Comité constate que la première phrase limite le champ d'application aux opérations de production, de réglage et de maintenance. Il souhaite conserver le titre du point 1.6.2 de la directive 98/37: "Moyens d'accès au poste de travail ou aux points d'intervention".</p>	<p>Acceptation totale, la modification sera effectuée lors de la proposition révisée</p>

<p>Le deuxième point du § 1.9 prête à confusion. Le Comité propose de fondre le premier et le deuxième points en un seul et de préciser que chaque machine doit porter "le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire" et, "le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de sa conformité à la présente directive".</p> <p>Il convient d'enlever la deuxième phrase de la deuxième note en bas de page, qui se rapporte à l'année de construction. La déclaration CE de conformité peut être établie à un autre moment (exemple: production à long terme).</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p> <p>Rejet: il est nécessaire de pouvoir connaître l'année de fabrication exacte de la machine pour tenir compte de l'état de la technique à ce moment.</p>
<p>Le Comité constate que les instructions "d'utilisation" ne sont mentionnées nulle part. Compte tenu de l'importance des instructions relatives à l'utilisation pour la sécurité, le Comité propose de modifier comme suit le point 1.10.2 (g): "L'utilisation et les conditions d'utilisation prévues au sens du point 1.1.2, alinéa c)".</p> <p>Le point (p) peut être supprimé si les points 3.7.2 et 3.7.6. du présent document sont pris en compte.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p>
<p>Le Comité observe que les "appareils de levage" qui n'entraînent pas de changement de niveau ne sont pas concernés par ces exigences essentielles. Il propose de conserver les deux premières lignes de l'annexe I, point 4 de l'article de la directive 98/37/CE (qui spécifient que les risques sont surtout liés à un changement de niveau).</p>	<p>La Commission ne comprend pas la remarque dans la mesure où une opération de levage implique toujours un changement de niveau de la charge levée, ainsi qu'indiqué dans la définition au point 4.1.1.a de l'annexe I.</p>
<p>Le Comité propose de remplacer les points A (1) et A (2) par la même formulation que celle qui a été proposée pour les deux premiers points du § 1.9 de l'annexe I (voir 4.8.8.1 ci-dessus).</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>

<p>Le Comité constate que conformément aux points A (4), A (5) et B (3), la déclaration CE de conformité doit comprendre une déclaration de conformité. Cette formulation prête à confusion et doit être modifiée (surtout au point (5)).</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Le Comité juge qu'il faut ajouter les points suivants au point B (déclaration d'incorporation d'une quasi-machine):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– B (3): "et/ou dispositions pertinentes auxquelles répond la quasi-machine";</li> <li>– après B (4), les points A (9) et A (10) de la déclaration CE de conformité d'une machine.</li> </ul>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>

<p><b>4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - CMR) COM (2001) 256 final - Septembre</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité soutient pleinement l'initiative de la Commission, car elle vise à protéger la santé publique, la sécurité et l'environnement.</p>	<p>L'avis favorable est pris en compte.</p>
<p>Le Comité invite vivement la Commission à avancer rapidement dans le Livre blanc sur la stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques. Il souligne également que la révision de la directive 76/769 ne doit pas être retardée par les travaux relatifs au Livre blanc sur les produits chimiques.</p>	<p>Les suggestions ont été prises en compte dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>

**5. Communication de la Commission concernant la santé et la sécurité au travail  
Avis exploratoire – CES 937/2001 – Juillet**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le CES formule toute une série d'observations.	Cet avis constitue un document de base pour la préparation, en cours, de la stratégie communautaire en matière de santé et sécurité au travail, étant donné qu'il s'agit d'un avis exploratoire du CES, formulé à la demande de la Commission en anticipation de ses futurs travaux. Par conséquent, tous les points seront dûment pris en compte.



<b>6. Communication de la Commission au Conseil: De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous COM (2001) 116 final - Septembre</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Prise en compte des personnes peu qualifiées et des qualifications non professionnelles en ce qui concerne la reconnaissance professionnelle.	Il sera tenu compte de cette remarque lors de l'élaboration du plan d'action prévu dans la communication.
Définition des modalités permettant aux personnes qui ont été, par le passé, mises en échec par le système d'éducation de tirer profit d'une stratégie d'apprentissage tout au long de la vie.	Ce point sera traité par une communication distincte sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.
Accorder la priorité aux initiatives en matière d'éducation qui se sont révélées efficaces pour les groupes défavorisés dans l'enseignement primaire et secondaire et ont permis aux étudiants de ne pas sortir du système scolaire à un stade précoce.	Cette question sort du champ d'application de la communication. Cette remarque sera prise en compte lors de l'élaboration de la communication sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.
Augmentation du nombre d'étudiants des établissements d'enseignement secondaire et supérieur qui choisissent des matières techniques et scientifiques, étant donné que des compétences techniques ne peuvent être obtenues rapidement sans une solide formation de base dans les matières concernées.	Cette remarque sera examinée lors de l'élaboration du plan d'action prévu par la communication.
Égalité de traitement pour les travailleurs migrants issus de pays tiers.	La Commission a donné son point de vue sur cette question dans le document COM(2000) 757.
Le potentiel d'EURES devrait être développé (les informations ne sont pas encore claires ni disponibles dans toutes les langues de l'UE).	Ce point constituera une priorité pour le réseau EURES au cours des prochaines années et sera lié à la mise en place du site unique d'information sur la mobilité, comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne.
Mobiliser tous les moyens nécessaires pour la campagne d'information sur la mobilité et pas seulement les moyens habituels: recourir aux partenaires sociaux et aux ONG en tant que relais, etc.; tenir compte des groupes de personnes peu qualifiées et défavorisées.	La Commission s'efforcera autant que possible d'associer à cette campagne les partenaires sociaux et d'autres organisations concernées œuvrant dans ce domaine en accordant une attention particulière aux groupes de personnes peu qualifiées et défavorisées.

<p>Améliorer la vie économique et sociale dans les régions en retard de développement de l'UE, car la plupart des citoyens ne souhaitent pas quitter leur région.</p>	<p>Cette remarque sera examinée lors de l'élaboration du plan d'action prévu par la communication. Toutefois, d'autres politiques communautaires existantes traitent déjà ces problèmes, notamment les fonds structurels.</p>
<p>L'intégration des pays candidats et de leurs marchés du travail n'a pas été abordée de manière satisfaisante.</p>	<p>De l'avis de la Commission, les mesures qui figureront dans le plan d'action présenteront autant d'intérêt pour les nouveaux États membres que pour les États membres actuels.</p>

<b>7. Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché de l'alcool éthylique d'origine agricole COM (2001) 101 final - Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le Comité partage l'opinion selon laquelle il est utile d'améliorer les informations relatives au marché et de mettre en place un forum chargé d'examiner les problèmes qui se posent dans ce secteur. Il convient aussi de la nécessité de disposer d'un cadre juridique afin d'atteindre ces objectifs.	La proposition de la Commission répond parfaitement à cette opinion.
Le Comité n'est pas convaincu de la valeur ajoutée que représenterait une OCM pour l'alcool d'origine agricole et il insiste sur le fait qu'une OCM qui ne prévoirait pas de dispositions couvrant l'ensemble du marché de l'alcool serait incomplète.	La Commission est convaincue que, s'il est nécessaire de présenter des mesures afin d'améliorer la transparence du marché de l'alcool, l'ensemble des dispositions reprises dans la proposition seraient indispensables pour réaliser cet objectif. Une telle proposition basée sur l'article 37 du traité est appelée par définition une OCM. La Commission réfléchit sur la possibilité d'insérer, au moins pour la collecte de données, l'ensemble du marché de l'alcool dans la proposition.
Le Comité estime que l'établissement d'une OCM implique la création d'un Comité de gestion spécifique. Il considère que le mandat du Comité de gestion des vins ne devrait pas être étendu aux questions liées à l'alcool d'origine agricole. Le secteur de l'alcool est extrêmement complexe et cette complexité ne cesse de croître.	Les problèmes de l'alcool doivent être traités par les experts nationaux en la matière dans un comité approprié. Il semble que, dans la grande majorité des États Membres, les experts « vin » sont également responsables pour l'alcool et la Commission n'a pas voulu augmenter le nombre de comités dans le secteur agricole. La solution retenue est donc la plus réaliste.
Le Comité souligne qu'il convient d'harmoniser les définitions. Pour l'instant, la notion d'"alcool d'origine agricole" n'est définie au niveau de l'UE que dans les règlements (CEE) n° 1576/89 (boissons spiritueuses) et (CEE) n° 822/87 (alcool neutre d'origine vinique). Ces définitions diffèrent à maints égards de celles données dans la nomenclature commune (NC) utilisée à des fins douanières et commerciales, et qui sont les définitions reprises à l'article premier de la proposition. Cet article devrait harmoniser ces définitions afin d'éviter toute confusion.	La définition de l'alcool d'origine agricole qui se trouve dans les règlements mentionnés concerne des alcools spécifiques qui ne couvrent pas l'ensemble des produits soumis à l'application de la proposition. Lors de travaux au Conseil il a été convenu de supprimer le paragraphe 2 de l'article 1er (définition de l'alcool) et de se limiter aux codes de la NC pour déterminer le champ d'application de la proposition.  Une définition plus détaillée de certains types d'alcool pourrait être réalisée sur base de l'article 2 de la proposition.

<b>8. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz COM (2000) 169 final - Septembre</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le Comité souscrit à la proposition de la Commission.	Prise en compte de l'avis favorable.

<p><b>9. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences COM (2001) 244 final - Septembre</b></p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité approuve la proposition de la Commission relative au maintien des montants actuels des aides.	La Commission prend acte de l'avis favorable.
Le Comité propose que le Conseil et la Commission examinent l'éventualité de la mise en vigueur de ces aides pour une durée plus longue que les deux campagnes ultérieures.	La Commission prend en compte cette suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres Institutions et n'exclue pas que cette éventualité puisse être prise en considération.
Le Comité critique le fait que la Commission n'ait pas tenu compte de l'avis qu'il a émis précédemment au sujet de la suppression de la distinction entre les semences de <i>Lolium perenne L.</i> Il invite le Conseil et la Commission à fixer le taux unique d'aide à cette espèce de semences de manière à ne pas pénaliser certains producteurs de semences.	La Commission rejette cette proposition. La suppression de la différenciation des montants d'aide pour chacune des trois catégories de <i>Lolium perenne L.</i> , son maintien à titre transitoire pour les campagnes 1999/2000 et 2001/2002, et son remplacement avec un seul et unique montant d'aide, avaient été déjà décidés par le Conseil en 1999.
Le Comité soutient l'examen de la nécessité éventuelle d'intégrer un certain nombre d'autres semences dans le régime.	La Commission se réserve sa position dans l'attente des résultats des négociations avec les autres Institutions.
Le Comité repousse la proposition de la Commission visant à introduire un mécanisme de stabilisation dans le régime, parce qu'il la juge peu claire, vague et insuffisamment motivée et que cette proposition ne paraît pas nécessaire.	Pour se conformer aux dispositions déjà adoptées dans le passé pour certains produits du secteur des semences et ne pas créer de discrimination de traitement, la proposition de la Commission a été formulée dans les mêmes termes utilisés pour les semences de riz, dont les dispositions ont été approuvées par le Conseil en 1999. En ce qui concerne la motivation, la Commission rejette l'avis; l'augmentation généralisée et continue de la production, des surfaces et des stocks ainsi que des dépenses budgétaires motivent la proposition.

	<p>Ces motivations, largement documentées dans le différentes instances de discussion de la propositions, n'ont pas été contestés ni par les États membres ni par le CES. La Commission rejette l'avis du CES.</p>
<p>Le Comité exprime des doutes quant à la question de savoir si la Commission a pris en compte, dans son exposé, non seulement les dépenses budgétaires, mais d'autres objectifs importants du Traité sur L'Union européenne et les évolutions plus larges du secteur agricole.</p>	<p>La Commission rejette l'avis. Sa proposition se fonde sur l'article 37 du Traité. D'ailleurs, dans l'exposé des motifs, des éléments tels que les surfacesensemencées et les quantités produites, les prix perçus par les producteurs, les stocks, le commerce extérieur et les possibilités effectives d'écoulement du produit et d'équilibre sur le marché communautaire sont pris en considération.</p>

<b>10. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole COM (2001) 332 final - Septembre</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le Comité approuve expressément l'objectif de la proposition de règlement et les deux modifications apportées à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 15, deuxième alinéa, point b) du règlement (CE) n° 1493/1999.	Prise en compte de l'avis favorable.
Le Comité renvoie à ce propos à son avis en cours d'élaboration sur les perspectives pour les jeunes agriculteurs. Lors d'une audition publique du Comité, au cours de laquelle les rapporteurs du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social se sont entretenus avec une délégation du Conseil européen des jeunes agriculteurs (CEJA), une réduction des coûts et des charges supportés par les jeunes agriculteurs lors de leur installation, notamment en cas d'acquisition de droits à produire, a été instamment demandée.	L'article 5 § 3 lettre a) du R. 1493/99 portant organisation commune du marché vitivinicole établi que. "Les États membres peuvent octroyer les droits attribués à la réserve sans contrepartie financière aux producteurs de moins de quarante ans qui possèdent une capacité professionnelle suffisante et qui s'installent sur une exploitation viticole pour la première fois, en qualité de chef d'exploitation."

<p><b>11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes COM(2000) 815 final - Juillet</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>3.2 Le Comité estime qu'il faudrait accorder davantage d'attention à la sensibilisation au travers de campagnes.</p>	<p>La Commission prévoit actuellement d'organiser, au début de l'année prochaine, une campagne de sensibilisation au port de la ceinture qui devrait donc coïncider avec l'adoption de la proposition.</p>
<p>3.3 L'obligation du port de la ceinture de sécurité doit s'étendre à la circulation en ville.</p>	<p>L'objectif de la directive proposée par la Commission est que la ceinture soit portée par tous, partout, que ce soit en ville ou ailleurs.</p>
<p>3.4 Le Comité demande une base de données statistiques homogène et complète.</p>	<p>Cette proposition devrait être rejetée, les statistiques ne faisant pas partie de la directive.</p>
<p>3.5 Il déclare que le coussin d'air du siège passager avant devrait être désactivé si des enfants voyagent dans le véhicule à cette place, indépendamment du système de retenue utilisé.</p>	<p>La directive précise que le coussin d'air devrait être désactivé si un système de retenue dos à la route est utilisé. Rien n'indique que le risque d'accident grave existe avec un autre type de retenue et on estime que les avantages potentiels du coussin d'air l'emportent sur le risque de blessure due au coussin d'air. Par conséquent, cette proposition devrait être rejetée.</p>
<p>3.7 Il est proposé d'instaurer une étiquette explicative pour les coussins d'air.</p>	<p>Cette disposition est déjà prévue par la directive pertinente relative à la réception par type et est encouragée par le programme d'évaluation des voitures (EuroNCAP) auquel la Commission participe.</p>



<p>3.8 Cette proposition rendrait obligatoire la désactivation de tout coussin d'air frontal (c'est-à-dire en position dos à la route) lorsqu'un système de retenue dos à la route est utilisé.</p>	<p>La Conseil a relevé ce point et son texte apporte la modification nécessaire. Les coussins d'air frontaux n'existent pour l'heure qu'à l'avant des véhicules. Toutefois, l'industrie travaille à la conception de systèmes «intelligents» qui découplent automatiquement les coussins d'air dangereux en cas d'utilisation de sièges pour enfants dos à la route.</p>
<p>3.9 Il est demandé que le système ISOFIX devienne une norme obligatoire.</p>	<p>Lorsque la dernière main aura été mise à cette norme, l'adaptation de la législation relative à la réception par type sera envisagée.</p>
<p>3.10 La proposition de la Commission devrait préciser que les constructeurs automobiles doivent recommander les types de systèmes de retenue pour les enfants les mieux adaptés à chacun des modèles qu'ils fabriquent.</p>	<p>L'UE ne peut rien recommander d'autre que la norme universelle, à savoir le règlement 44/03 de la CEE-ONU. Néanmoins, des groupes de consommateurs font campagne sur cette question de sorte que le public aura des informations plus précises sur les problèmes d'installation.</p>
<p>3.13 La dérogation dont bénéficient les chauffeurs de taxis devrait être supprimée.</p>	<p>Bien que des arguments de sécurité militent en faveur de ces dérogations, en pratique les États membres doivent décider de ce qui s'impose à leurs chauffeurs de taxis. Par ailleurs, l'idée de transporter «dans leur porte-bagages» un système de retenue pour les enfants prêt à être utilisé pour le transport d'un petit enfant est jugée excessive et non rentable (vu le nombre de vies qui pourraient être sauvées et le coût induit par l'obligation pour tous les taxis de transporter un siège enfants).</p>
<p>3.14 Les fabricants d'automobiles devraient inclure un système de signalisation sonore et/ou lumineux qui se déclencherait lorsque les occupants du véhicule n'attachent pas leur ceinture et la Commission est invitée à mener des recherches dans ce secteur.</p>	<p>L'organe international établissant des normes de sécurité automobiles (<i>European Enhanced Vehicle Safety Committee - EEVC</i>) est déjà en train d'élaborer une proposition. L'EuroNCAP inclut également ce type d'équipement dans sa norme d'évaluation. Bien que cet amendement soit judicieux, il ne s'agit pas d'une adaptation appropriée de la proposition de la Commission. Il faudrait davantage insister sur la législation relative à la réception par type.</p>

<p><b>12. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route</b>  <b>COM (2001) 56 final - Juillet</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>4.1 D'une manière générale, le Comité souscrit à la proposition de la Commission.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis favorable.</p>
<p>4.2. Le Comité estime que la Commission doit définir plus précisément le groupe-cible visé.</p>	<p>La Commission reconnaît que le groupe cible peut être défini plus précisément. Comme indiqué au point 3.1. de l'avis, la Commission a fait comprendre au Comité que tous les conducteurs de véhicules de transport de marchandises ne relevant pas de la catégorie «exemptions» visée à l'article 3 de la directive proposée sont concernés par cette définition, dans la mesure où ils conduisent des véhicules de transport de marchandises d'une capacité de plus de 3,5 tonnes. Pour le transport de voyageurs, sont concernés les conducteurs de véhicules de plus de 9 personnes, conducteur compris.</p>
<p>4.3. Le Comité juge que la Commission se concentre sur l'aspect quantitatif, c'est-à-dire le nombre minimal d'heures de formation, au détriment des normes qui doivent être établies en matière d'examens.</p>	<p>La Commission a proposé un équilibre entre les heures de formation combinées avec un examen en ce qui concerne la formation initiale obligatoire. Aucun examen n'est prévu pour le perfectionnement permanent. La Commission ne compte pas changer cette approche, mais examinera les possibilités de préciser les examens prévus au cours de la procédure de codécision.</p>
<p>4.4. Le Comité se demande si le fait d'obliger les conducteurs professionnels à suivre les formations initiale et continue dans l'État membre où ils ont leur résidence normale ne constitue pas une mesure inutilement restrictive, d'autant plus que la Commission propose en même temps d'instaurer une reconnaissance mutuelle des brevets, certificats et attestations.</p>	<p>Le principe de la résidence normale devrait éviter l'effet «tourisme de formation» que la Commission a observé pour la législation communautaire relative à l'accès à la profession et aux matières dangereuses. Toutefois, le principe de la résidence normale pourrait faire obstacle au perfectionnement permanent des travailleurs transfrontaliers qui vivent dans un État membre et souhaiteraient bénéficier</p>

	<p>d'un perfectionnement permanent dans l'État membre dans lequel ils travaillent. La Commission examinera ce problème comme il se doit.</p>
<p>4.5. Le Comité fait remarquer qu'au vu des exigences imposées par la Commission aux instructeurs (comptabiliser cinq ans d'expérience pratique en tant que conducteur professionnel et avoir accompli une formation initiale complète et une formation continue), il sera très difficile d'en recruter suffisamment. Il propose à la Commission de revoir ce point.</p>	<p>De l'avis de la Commission, les instructeurs devraient disposer d'une expérience pratique en tant que conducteur professionnel. Toutefois, le nombre exact d'années d'expérience sera un point de discussion lors de la procédure de codécision.</p>

<b>13. L'impact sur la compétitivité des transports routiers généré par les écarts existant en matière d'accises et de taxes de circulation dans les États membres de l'UE Avis d'initiative - Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>6.1. La Commission devrait adopter des régimes de taxes et de redevances favorisant le jeu de la concurrence.</p> <p>6.4. Il faudrait renoncer aux taxes en faveur des redevances.</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité sur ces points. L'adoption d'un système de taxes et de redevances favorisant le jeu de la concurrence et la nécessité de passer des taxes aux redevances ont été clairement exprimées dans le Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010. Ces éléments seront également pris en compte lors de l'élaboration d'une proposition de nouvelle directive Eurovignette.</p>
<p>6.5 et 6.6. L'harmonisation de systèmes de taxation (taxes + redevances) spécifiques devrait contribuer à diminuer l'impact des services de transport sur l'environnement afin de satisfaire aux obligations du protocole de Kyoto. En particulier, la fiscalité devrait être conçue de telle sorte qu'elle facilite les investissements dans le domaine de la recherche ou des innovations technologiques afin de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. Les technologies liées aux transports devraient également être développées. Les redevances devraient être favorables aux conducteurs «écologiques».</p>	<p>Le Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010 souligne l'importance du facteur environnemental et la nécessité de poursuivre les recherches afin de stimuler l'innovation technologique. La Commission a relevé que les coûts externes devraient être pris en compte dans la mise en place du système de redevances de la nouvelle directive Eurovignette.</p>
<p>6.7. La taxe annuelle sur les véhicules à moteur devrait établir une distinction entre les types de véhicules en fonction de leur impact sur l'environnement et sur les infrastructures. Les redevances routières devraient favoriser les véhicules plus «respectueux de la route».</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité sur la nécessité d'appliquer des taxes différentes selon le type de véhicule en fonction de leur impact sur l'environnement et sur les infrastructures. Les véhicules plus propres seront ainsi soumis à des redevances routières moins élevées.</p>
<p>6.8. La Commission devrait harmoniser les écarts de taxe entre les carburants, les États membres pouvant malgré tout fixer leur propre taux de référence.</p>	<p>La Commission a déjà proposé une harmonisation des écarts de taxe entre les carburants. Cette proposition est encore bloquée au Conseil.</p>
<p>6.9. La Commission devrait renforcer son aide financière à la recherche dans les nouvelles technologies afin de percevoir les taxes de façon simple et efficace.</p>	<p>La Commission est consciente de l'importance d'un recours aux nouvelles technologies pour faciliter la collecte des taxes et elle apporte actuellement un soutien actif en faveur de l'interopérabilité des systèmes de péage du réseau routier transeuropéen.</p>

<b>14. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile COM(2000) 847 final – Septembre</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
3.4 Dispositions établissant à quelles autorités les comptes rendus doivent être envoyés.	Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
3.5 Veiller à ce que la terminologie employée soit identique à celle utilisée par l'OACI.	Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
3.6 Distinction claire entre les comptes rendus découlant de la directive 94/56 et de cette proposition.	Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
4.1 Envoi des comptes rendus via un coordinateur de la compagnie (article 4).	Rejet de la suggestion: si, en pratique, c'est généralement la procédure normale, il faut laisser la possibilité d'une transmission directe aux autorités pour éviter des filtrages non justifiés.
4.2 Informations à inclure dans les rapports publics. (article 7.3).	Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
4.3 Protection plus étendue de l'anonymat des rapporteurs (article 8.2)	Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
4.4 Pas d'obligation de compte rendu pour les personnes passibles de poursuites (article 8.4).	Rejet de la suggestion: cette disposition prévoit justement que les rapporteurs ne peuvent être poursuivis.

<b>15. Programme européen de navigation par satellite (GALILEO) Avis d'initiative - CES 1116/2001 - Septembre</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Plein soutien en faveur de l'initiative Galileo.	Prise en compte de l'avis favorable.
Stratégie commune CE, ASE, pouvoirs publics et secteur privé.	Favorable à cette proposition.
Constitution d'une entreprise de promotion pour Galileo.	Favorable, en attendant la constitution de l'entreprise commune.
Le Comité souhaite être régulièrement informé.	Favorable à cette proposition.

**16. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers**  
**COM (2000) 840 final - Juillet**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité est favorable à la proposition de la Commission, mais souhaite limiter le système de «compensation et mise en réserve» à une période de dix ans.</p>	<p>La proposition de la Commission prévoit une étude afin d'améliorer, le cas échéant, le système de compensation et de mise en réserve. La Commission prend donc note de l'avis favorable et tiendra compte de la proposition de délai maximum dans le cadre de l'étude.</p>

**17. Livre vert sur la politique intégrée de produits  
COM (2001) 68 final - Juillet**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>L'avis souligne des inquiétudes dans un certain nombre de domaines, y compris l'éducation et la formation des parties concernées (point 2.2), la participation des représentants des travailleurs (point 2.3), la suppression des «subsidés pervers» (point 3.5), le rôle de la normalisation (point 3.7) et les politiques visant à encourager la recherche et l'innovation au profit des PME (point 5.7).</p>	<p>Ces points constituent une contribution utile à l'exercice de consultation des parties concernées sur le Livre vert et inspireront le Livre blanc de la Commission.</p>



<p><b>18. Proposition de décision du Parlement et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche</b>  <b>Proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour des activités de recherche et d'enseignement visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche</b>  <b>COM(2001) 94 final – Juillet</b></p>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p><b>Commentaires généraux</b></p> <p>Remarques concernant les programmes spécifiques, la mise en œuvre de l'article 169, les règles de participation.</p>	<p>Ces suggestions sont acceptables par la Commission et sont d'ailleurs, pour nombre d'entre elles, déjà reflétées dans des propositions législatives intervenues postérieurement à la proposition de programme – cadre 2002-2006.</p>
<p>Des points portent notamment sur la structuration en objectifs et actions, la répartition des ressources et la gestion des activités.</p>	<p>Ces points sont incompatibles avec les innovations que la Commission propose d'introduire en termes d'objectifs, de structure et de modalités de mise en œuvre pour permettre au programme-cadre 2002-2006 de contribuer pleinement à la réalisation de l'Espace européen de la recherche. La poursuite de la construction de l'Espace européen de la recherche, objectif approuvé par toutes les institutions européennes y compris le CES, commande donc de ne pas prendre en compte les recommandations en question.</p>
<p>Divers points concernant les modalités de mise en œuvre des activités de recherche.</p>	<p>Ces suggestions seront prises en compte dans la réflexion en cours visant à introduire une dose de flexibilité dans l'utilisation d'instruments « traditionnels » dans les domaines thématiques prioritaires.</p>

<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p>Fixer comme objectif politique à moyen terme une augmentation de 50 % du budget communautaire global de RDT, et inviter les États membres et les entreprises à adopter une attitude similaire, pour la période postérieure au sixième programme-cadre.</p>	<p>Il s'agit d'une question déjà décidée par la perspective financière actuelle.</p>
<p>Augmenter légèrement le budget global du programme-cadre, en le faisant passer de 17.500 à 18.930 millions d'euros.</p>	<p>Rejet de la suggestion. Le montant global maximum proposé par la Commission s'inscrit dans les perspectives financières pour la période 2000-2006. Il n'offre, d'après les estimations de la Commission, qu'une marge d'environ 1 milliard d'€ qui doit être conservée notamment pour permettre le développement éventuel d'autres politiques communautaires.</p>
<p>Procéder à une redistribution de certains financements prévus pour le sixième programme-cadre.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions. La répartition indicative du montant financier global maximum entre les différentes actions et, au sein de chaque action, entre les activités de recherche, fait l'objet de propositions modificatrices de la part du Parlement européen et du Conseil.</p>
<p>Assurer la continuité du programme actuel de RDT et réduire autant que faire se peut les risques inhérents à l'introduction de structures et d'instruments inédits et non éprouvés.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations en cours avec les autres institutions. La pluriannualité de la programmation des efforts de recherche de la Communauté entraîne un « effet de bord » au passage d'un programme-cadre à l'autre. La décision d'aller vers un Espace européen de la recherche requiert par ailleurs d'adapter le programme-cadre pour qu'il contribue pleinement à sa réalisation. Les risques inhérents au changement de structure et à l'enrichissement de la palette des instruments disponibles sont une des préoccupations.</p>
<p>Structurer les nouveaux instruments autour des grands principes de la transparence et de l'égalité d'accès, afin d'éviter qu'ils ne fonctionnent en vase clos, qu'ils ne donnent lieu à de la sous-traitance dans un environnement flou et peu impartial ou qu'une poignée de grands projets intégrés et réseaux ne monopolise toutes les ressources disponibles.</p>	<p>Les nouveaux instruments seront mis en œuvre en respectant les principes de transparence et d'égalité d'accès; ils seront sélectionnés sur la base d'appels à propositions selon des procédures transparentes, équitables et impartiales.</p>

	<p>La proposition pour les règles de participation et de dissémination des résultats<sup>1</sup> dispose que l'évolution éventuelle de leur composition donnera lieu à des appels de mise en concurrence dans le respect des principes de transparence, d'équité et d'impartialité.</p>
<p>Mettre en œuvre simultanément les outils actuels et les nouveaux instruments proposés pour le sixième programme-cadre, les uns et les autres devant constituer des éléments qui pourront être choisis avec une grande liberté, selon une approche procédant de la base, et développés en fonction des besoins de chaque composante des différentes actions thématiques.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations ultérieures avec les autres institutions. Les nouveaux instruments proposés par la Commission ont vocation à permettre de mieux focaliser l'effort communautaire dans les domaines thématiques prioritaires. Ils développent de nombreux éléments déjà testés au cours du 5ème programme-cadre. Par ailleurs, une palette d'autres instruments similaires à ceux du 5ème programme-cadre sera utilisée pour une part substantielle des activités du programme-cadre: projets spécifiques ciblés, actions de coordination, actions de recherche collective et coopérative, actions de développement des ressources humaines et de renforcement de la mobilité etc.</p>
<p>Compléter les nouveaux instruments de dispositifs prévoyant un tutorat, des formations et des études de faisabilité ou à caractère exploratoire.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations ultérieures avec les autres institutions. Les instruments cités sont déjà prévus dans la proposition de la Commission, aux chapitres 1.2 (Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union) et 2.2 (Ressources humaines et mobilité). Ils incluent des projets spécifiques ciblés, des actions de coordination, des actions de recherche collective et coopérative et des actions de développement des ressources humaines et de renforcement de la mobilité.</p>
<p>Remodeler le sixième programme-cadre autour de trois grands objectifs, comme proposé par la Commission mais moyennant les modifications suivantes: sous le premier, il conviendrait de rassembler les priorités et actions thématiques de long terme, sous le deuxième, les projets à courte et moyenne échéance et sous le troisième, les activités permanentes;</p>	<p>Rejet de la suggestion. La structuration du programme-cadre en trois blocs (intégrer la recherche européenne, structurer l'Espace européen de la recherche, renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche) répond aux grands objectifs de l'Espace européen de la recherche. La lisibilité et l'efficacité de l'effort de recherche communautaire requièrent de conserver cette structure.</p>

<sup>1</sup> COM(2001) 500

<p>Réorganiser les trois grands objectifs autour de cinq groupes d'actions spécifiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs prioritaires à long et moyen terme (actions thématiques);</li> <li>- l'interaction entre recherche et innovation, la recherche subsidiaire en rapport avec les PME, la mise en réseau, les dispositions en faveur des entreprises débutantes et la nouvelle initiative régionale;</li> <li>- la mobilité des ressources humaines; la coopération internationale;</li> <li>- la coordination des activités et infrastructures permanentes.</li> </ul>	<p>Rejet de la suggestion. La réorganisation est sans objet dès lors que la structuration du programme-cadre demeure telle que proposée par la Commission (voir supra).</p>
<p>Dans les actions thématiques, créer un chapitre spécifique "énergie et transports", afin de souligner et mettre davantage en évidence la problématique de l'énergie et du transport et notamment la question des systèmes à énergie renouvelable (dont les problèmes de stockage et de distribution) et des économies d'énergie (1.500 millions d'euros), dans la perspective du développement durable.</p>	<p>Prise en compte (partielle) des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. La recherche sur les énergies renouvelables et le transport intelligent figurent déjà parmi les <i>Technologies pour le développement durable</i> dans le domaine thématique prioritaire « Développement durable et Changement planétaire ». Sous réserve des résultats de la négociation avec le Parlement européen et le Conseil sur ce sujet, les énergies renouvelables et les transports intelligents pourraient être traités de façon plus visible dans ce domaine thématique.</p>
<p>Renforcer le programme EURATOM en conséquence, en visant à renforcer la sécurité de l'énergie nucléaire (y compris pour ce qui concerne la production, le transport et le stockage des déchets nucléaires) et en encourageant le développement de la filière de la fusion (fission: 350 millions d'euros; fusion: 950 millions d'euros).</p>	<p>Rejet de la suggestion. L'augmentation proposée des montants de référence financière pour la mise en œuvre du programme-cadre EURATOM n'est pas compatible avec les perspectives financières pour la période 2000-2006 en tenant compte de la marge nécessaire au développement éventuel d'autres politiques communautaires.</p>
<p>Donner une définition plus précise des nouveaux instruments (réseaux d'excellence, projets intégrés et actions au titre de l'article 169) et aborder la question du contrôle, des circuits de décision, de la dynamique d'entrée et de sortie et des conflits d'intérêts éventuels.</p>	<p>Prise en compte (partielle) des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Les propositions pour les programmes spécifiques<sup>2</sup> et la communication sur les conditions de mise en œuvre de l'article 169 du Traité CE et de mise en réseaux des programmes nationaux<sup>3</sup> apportent des précisions supplémentaires concernant la définition des nouveaux instruments. Les modalités de fonctionnement des projets intégrés et des réseaux d'excellence sont par ailleurs décrites dans la proposition relative aux</p>

<sup>2</sup> COM(2001) 279

<sup>3</sup> COM(2001) 282

	<p>règles de participation et de dissémination des résultats<sup>4</sup> (y compris le suivi et les audits techniques, technologiques et financiers, les circuits de décision, la dynamique d'entrée et de sortie et la résolution des conflits d'intérêts). Les contrats types, qui feront l'objet de consultations, introduiront d'autres précisions.</p>
<p>Harmoniser le programme communautaire avec ceux de chaque État membre en créant un nombre suffisant d'instances appropriées et de groupes scientifiques correspondants à caractère scientifique et technique.</p>	<p>Prise en compte ultérieure des suggestions dans le cadre de l'adaptation du dispositif actuel de suivi scientifique et technique des activités de recherche de la Communauté. L'objectif des actions proposées au chapitre 3 (Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche) est le renforcement de la coordination des activités de recherche et le soutien au développement cohérent des politiques de recherche en Europe (mise en réseaux, coopération scientifique et technologique, benchmarking, cartographie de l'excellence etc.). Ces actions seront autant d'occasions de créer des passerelles entre les programmes communautaire et nationaux. Il ne saurait cependant être question d'harmoniser les activités de recherche menées en Europe au plan national et au plan européen.</p>
<p>Mettre l'accent sur les activités de recherche de pointe et de longue haleine, y compris dans les entreprises et les PME.</p>	<p>La suggestion est donc déjà pleinement prise en compte. Les activités de recherche de pointe et de longue haleine sont une des composantes essentielles du programme-cadre 2002-2006. Elles sont notamment l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) des réseaux d'excellence, qui auront pour objectif de stimuler l'excellence en Europe par une intégration profonde et durable des capacités d'excellence existant dans des universités, des centres de recherche ou des industries;</li> <li>(2) des activités prévues pour anticiper les besoins scientifiques et technologiques spécifiques de la Communauté, qui soutiendront en particulier la recherche aux frontières de la connaissance, souvent dans des domaines multi- ou interdisciplinaires. Ces activités sont ouvertes aux entreprises, y compris les PME.</li> </ul>

<sup>4</sup> COM(2001) 500

<p>Souligner la nécessité d'accroître la participation des PME au sixième programme-cadre au-delà de son niveau actuel, notamment par le biais de la recherche coopérative et de la recherche collective (financement de 700 millions d'euros).</p>	<p>La suggestion est donc déjà prise en compte dans une large mesure. La Commission a proposé dans sa proposition (à l'annexe II) l'objectif d'allouer aux PME au moins 15% des moyens financiers affectés sous l'intitulé « Intégrer la recherche », soit une augmentation par rapport au programme-cadre actuel. La proposition prévoit en particulier des activités spécifiques de recherche pour les PME sous l'intitulé « Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union », auxquelles un montant de 450 millions d'€a été alloué dans la proposition pour les programmes spécifiques<sup>5</sup>.</p>
<p>Clarifier les questions des droits de propriété industrielle et de propriété intellectuelle (DPI) pour les activités menées au titre de l'article 169 et l'ouverture des programmes nationaux, en envisageant à cet égard l'utilisation éventuelle d'instruments tels que les "mémoires d'accord" entre les États membres participants.</p>	<p>Déjà pris en compte dans les deux documents adoptés par la Commission après le COM(2001) 94. Les acteurs et décideurs des règles de propriété intellectuelle sont en premier lieu les États membres, puisque ce sont eux qui proposeront l'exécution conjointe de leur programmes nationaux. La Commission a précisé dans sa communication sur la mise en œuvre de l'article 169 et la mise en réseaux des programmes nationaux<sup>6</sup> que les règles en matière de propriété intellectuelle y afférentes devront être spécifiées et compatibles avec les dispositions des règles de participation et de dissémination des résultats du Programme-cadre<sup>7</sup>. Les décisions nécessaires à la participation de la Communauté à des programmes entrepris par plusieurs États Membres traiteront de la question de manière adaptée à chaque cas de figure.</p>
<p>Soutenir la conception, le développement et le fonctionnement d'infrastructures de recherche en tant que composantes à part entière de l'espace européen de la recherche (EER).</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable. Les activités menées au titre des « Infrastructures de recherche » (chapitre 2.3) ont pour objectif d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche du plus haut niveau en Europe, et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.</p>

<sup>5</sup> COM(2001) 279

<sup>6</sup> COM(2001) 282

<sup>7</sup> COM(2001) 500

<p>Combiner les nouveaux instruments avec d'autres dispositifs communautaires, comme les fonds régionaux, afin d'appuyer dans les régions le développement transnational des grappes, réseaux et infrastructures.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable. La possibilité de combiner les soutiens du programme-cadre, des Fonds structurels et de la BEI est prévue au titre de « Structurer l'Espace européen de la recherche » (chapitre 2).</p>
<p>Appuyer la tendance à la décentralisation qui se manifeste dans les nouveaux instruments, renforcer l'auto-organisation et l'auto-administration et effectuer les transferts de crédits (qui pourraient atteindre 7 % du budget) requis pour assurer la création et la pérennité des structures afférentes.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable. La large autonomie de gestion conférée aux participants des réseaux d'excellence et des projets intégrés leur permettra de mener à bien leurs activités dans des conditions en grande partie définies par eux-mêmes en conformité avec le cadre défini par la Commission et de passer entre eux les arrangements les mieux à même de garantir la bonne exécution du projet. Les participants bénéficieront également d'une grande flexibilité pour définir leurs conditions de fonctionnement, y compris sous la forme du lancement de nouvelles activités. Ces dispositions n'entraîneront pas de transfert de responsabilité relevant de la puissance publique.</p> <p>En ce qui concerne les activités de gestion, elles seront identifiées et pourront donner lieu à un financement pour la durée de la contribution communautaire. Il ne s'agira donc pas d'un « transfert de crédit requis pour assurer la création et la pérennité des structures afférentes ».</p>
<p>Appliquer le principe selon lequel les nouvelles mesures ne peuvent aboutir à un alourdissement de la charge bureaucratique globale mais doivent au contraire réduire le coût et le poids administratif des projets.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable. Un des grands principes qui ont prévalu à la conception de la proposition de la Commission est la simplification et l'allégement des conditions de mise en œuvre du programme-cadre. Les réseaux d'excellence et les projets intégrés se voient confier la gestion de procédures simplifiées et décentralisées, au plus proche des problèmes et des solutions. En outre, la Commission a proposé de réduire les frais administratifs à la charge du programme.</p>
<p>Mettre en exergue l'importance que revêt la mobilité des ressources humaines pour les relations entre le monde académique et l'industrie, le développement de l'espace européen de la recherche, l'intégration des pays candidats et la coopération internationale, en allouant directement le tiers des crédits de mobilité aux domaines thématiques prioritaires.</p>	<p>Rejet de la suggestion. L'importance donnée aux actions concernant les ressources humaines et la mobilité des chercheurs est reflétée par le montant indicatif proposé pour les activités spécifiquement menées à ce titre décrites au chapitre 2.2 (1800 millions d'€).</p>

	<p>Des actions complémentaires seront menées au sein des domaines thématiques prioritaires, notamment au travers des réseaux d'excellence et des projets intégrés. Transférer vers ces dernières un tiers du montant prévu au chapitre 2.2 aboutirait, d'une part, à revoir les ambitions de l'Espace européen de la recherche en matière de mobilité, et d'autre part, à encadrer l'autonomie d'organisation et de gestion des réseaux d'excellence et des projets intégrés.</p>
<p>Soutenir au sein de l'Espace européen de la recherche un réseau d'intelligence stratégique, voué à des missions de suivi et de contrôle de la qualité, de transparence et de développement de perspectives nouvelles.</p>	<p>Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Les actions prévues dans le domaine de l'intelligence économique et technologique au chapitre 2.1 (Recherche et innovation) et celles prévues en soutien au développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation en Europe au chapitre 3 (Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche) sont de la même veine. Une mention explicite au réseau proposé pourrait s'avérer utile.</p> <p>Par ailleurs, le système d'évaluation des activités de recherche sera, d'une part, adapté pour permettre une meilleure implication des acteurs extérieurs et, d'autre part, renforcé pour devenir une composante à part entière de la politique de recherche.</p>
<p>Améliorer la visibilité scientifique des instituts du CCR et en accroître le rôle en créant ou en désignant des groupes représentatifs de conseil et de surveillance composés d'experts extérieurs de haut niveau (ils pourraient être sélectionnés, par exemple, par l'EURAB, le conseil scientifique européen), sur le modèle des procédures similaires des institutions d'excellence scientifique dans les États membres.</p>	<p>Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p> <p>Le CCR améliorera la visibilité et accroîtra le rôle de ses instituts, d'une part, en participant aux activités de recherche du programme-cadre dans les domaines thématiques prioritaires et, d'autre part, en menant de sa mission de soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union en coopération étroite et en réseaux avec l'ensemble des acteurs de la recherche en Europe.</p>
<p>Étudier l'hypothèse de la création d'une nouvelle agence européenne pour la gestion de la RDT&amp;D, placée sous la responsabilité directe de la Commission et compétente pour les propositions de projets de moins de 10 millions d'euros.</p>	<p>Rejet de la suggestion. Une telle agence irait à l'encontre de l'objectif de simplification et d'allégement des procédures administratives en créant une contrainte administrative supplémentaire</p>



**19. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité  
COM(2000)890 final - Septembre**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité partage plusieurs points de vue exprimés dans la communication. Il recense un certain nombre de points à approfondir.	Prend note de l'avis favorable.
Il demande que l'accent soit mis en permanence sur les mesures de prévention et la sécurité des infrastructures, outre les mesures de lutte contre la cybercriminalité.	La Commission partage cet avis. Les réseaux de télécommunication et les technologies de l'information sont devenus un élément essentiel de l'infrastructure de nos économies. Il est possible d'agir à la fois en prévenant les activités délictueuses par le renforcement de la sécurité des réseaux et, si la prévention échoue, en veillant à ce que les services répressifs disposent de moyens d'intervention appropriés. Au nombre des réponses apportées par l'initiative eEurope figurent des actions ciblées destinées à renforcer la sécurité d'Internet et la confiance entre les entreprises et les consommateurs. La Commission a publié une communication en juin 2001 intitulée «Sécurité des réseaux et de l'information: Proposition pour une approche politique européenne» qui approfondit la question de la sécurité des infrastructures. Elle esquisse des mesures de prévention et annonce la poursuite des discussions avec l'industrie en vue d'étudier les possibilités de mesures préventives.
Il recommande l'introduction de propositions législatives en vue de faciliter la recherche et la saisie de données informatiques et d'obtenir la protection rapide de données précises. Il souligne que ce point est particulièrement important pour l'amélioration de la protection des victimes.	La convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe porte sur ces points. Cet accord, conclu en novembre 2001 par un grand nombre de pays, y compris les États membres de l'UE, est à présent ouvert à signature et à ratification.
Il se félicite des initiatives annoncées pour lutter contre la pornographie infantile sur Internet et recommande d'étendre le rapprochement des lois et des sanctions à la lutte contre les sectes, les idées racistes, le sexisme et plus généralement la promotion de la pornographie et de la violence.	En décembre 2000, la Commission a présenté une proposition de décision-cadre du Conseil qui met l'accent sur la pornographie infantile sur Internet (COM(2000)854 du 21.12.2000) et, en novembre 2001, une proposition de décision-cadre du Conseil concernant le racisme et la xénophobie sur Internet (COM(2001)664 du 28.11.2001).

<p>Le Comité recommande une analyse du pouvoir des États européens et de l'UE dans la gestion et le contrôle des grands organismes qui administrent les réseaux Internet, et remarque notamment que l'Europe est totalement absente de l'organisme qui assure l'administration Internet (<i>Internet Corporation for Assigned Names and Numbers - ICANN</i>).</p>	<p>Ce point sort du champ d'application de la communication visée par l'avis. La Commission a publié en avril 2000 une communication sur «L'organisation et la gestion de l'Internet: Enjeux internationaux et européens 1998 - 2000» (COM(2000)202).</p>
<p>Il demande que les responsabilités des unités nationales de police spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité soient élargies à la tenue de statistiques détaillées et pertinentes, rendues publiques, sur la cybercriminalité afin que ces statistiques ne soient pas confiées à des organismes d'étude privés, toujours très liés au secteur informatique.</p>	<p>La Commission reconnaît qu'il est manifestement nécessaire de réunir des preuves probantes sur l'importance de la criminalité liée à l'informatique. Des unités de police spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité établissent des dossiers sur les affaires signalées. Il est probable que les rapports sur les crimes liés à l'informatique s'améliorent grâce à une meilleure sensibilisation aux questions de sécurité.</p>
<p>Le Comité propose que des recherches soient entreprises dans le cadre des programmes de RDT financés par l'UE sur deux points:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à quel niveau de complexité peut-on développer le réseau Internet sans risquer une vulnérabilité insupportable?</li> <li>• quelles sont les spécificités psychologiques de la cybercriminalité dans le monde immatériel, par rapport à la criminalité traditionnelle dans le monde «réel et concret»?</li> </ul>	<p>La Commission est consciente de l'importance de ces questions. Toutefois, dans le cadre des programmes de RDT, la Commission ne peut pas simplement décider de mener des projets de recherche spécifiques: les programmes de RDT cofinancent les recherches après la présentation et la sélection de projets de recherche proposés par des entreprises ou des organisations européennes. La Commission propose simplement les domaines de recherche sur lesquels les programmes de RDT se concentrent et pour lesquels des propositions peuvent être acceptées.</p> <p>En ce qui concerne le premier point: le principe d'Internet est en fait relativement simple et consacré en majeure partie au transfert de données vers des destinations particulières. La complexité se trouve aux extrémités du réseau, dans les systèmes connectés comme l'ordinateur de l'utilisateur et les serveurs, qui utilisent souvent des logiciels sophistiqués. La simplification ou la normalisation de ces systèmes n'est pas évidente. En revanche, la sécurité d'Internet est mieux garantie par la diversité du matériel et des logiciels, ce qui rend Internet globalement moins vulnérable face aux attaques.</p>

S'agissant du deuxième point, l'ampleur des recherches déjà entreprises et des documents consacrés aux aspects psychologiques et sociologiques de la relation entre les personnes, l'ordinateur et Internet est considérable, et certaines de ces recherches sont axées sur la cybercriminalité.

Néanmoins, la Commission estime que les questions posées dans l'avis sont importantes et elle a transmis ce document aux fonctionnaires compétents chargés des programmes de RDT afin qu'ils en tiennent compte dans les décisions relevant des domaines d'action des programmes.

<b>20. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales COM (2001) 80 final - Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Point 4.3 – Le Comité souligne la nécessité d'anticiper les besoins des PME et de permettre l'émergence dans l'UE d'une véritable base comptable commune en tant que composante du marché unique.	La Commission partage l'avis du Comité. Parallèlement à la proposition de règlement sur l'application des normes comptables internationales, la Commission est en train d'élaborer une proposition de modernisation des 4ème et 7ème Directives comptables dans le but de permettre l'émergence d'une véritable base comptable commune dans l'UE qui réponde également aux besoins des PME.
Point 4.5 – Le Comité réaffirme l'importance de la disponibilité des normes comptables internationales (IAS) et interprétations y relatives dans toutes les langues officielles de la Communauté.	La Commission partage pleinement cet avis. Les discussions au Conseil et au Parlement Européen vont dans le sens d'un amendement de la proposition initiale. Les normes IAS validées au plan communautaires seront publiées dans leur intégralité dans toutes les langues officielles de la Communauté.
Point 4.6 – Le Comité met en exergue la nécessité d'adopter des mesures garantissant une conformité totale avec les nouvelles obligations en matière d'information financière.	La Commission partage pleinement cet avis. Cette obligation pour les États membres découle directement de l'article 10 TCE. La Commission travaille en liaison avec les États membres en vue de développer une approche commune de l'application effective des normes IAS (« renforcement »), notamment à travers le Comité des autorités européennes de surveillance des marchés de valeurs mobilières.

Point 4.7 – Le Comité souligne la nécessité pour l’IASB d’établir un dialogue avec ses homologues américains en vue d’établir un cadre international commun en matière d’information financière.

La Commission partage pleinement cet avis et s’emploie dans ces contacts tant avec les autorités américaines, notamment la US Securities & Exchange Commission, qu’avec l’IASB (International Accounting Standards Board) à promouvoir l’idée d’une nécessaire convergence équilibrée entre les normes IAS et US GAAP (principes comptables généralement admis). Il est fondamental que les IAS acquièrent la dimension véritablement internationale qui doit être la leur de sorte que les états financiers élaborés par les émetteurs européens, en conformité avec les normes IAS, soient reconnues sans nécessité de réconciliation avec les US GAAP lors d’émission de valeurs mobilières européennes sur le marché américain

<b>21. Rapport annuel du Fonds de cohésion 1999 COM (2000) 822 final – Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.1.: Adoption tardive du rapport.	L'adoption du rapport sur l'année 1999 n'est intervenue qu'en janvier 2001, soit beaucoup plus tardivement que les autres années. Ceci est dû principalement à la réorganisation de la DG REGIO, intervenue dans le courant de l'année 2000, et qui a entraîné la décentralisation de la gestion du Fonds de cohésion au sein des unités géographiques concernées. Le rapport sur l'année 2000 est actuellement en cours d'adoption par la Commission.
2.3.: Équilibre des financements entre les secteurs de l'environnement et des transports.	Après un début de période marqué par une prédominance des investissements dans le secteur des transports, la tendance s'est progressivement inversée en faveur de l'environnement. Ainsi, sur l'ensemble de la période 1993-1999, les transports représentent 49,7 % des investissements du Fonds de cohésion, pour 50,3% à l'environnement. Par ailleurs, à l'intérieur du secteur des transports, les investissements en faveur du chemin de fer ont été notablement accrus en fin de période, en particulier en Grèce et en Espagne.
3.1.1.1.: Coordination avec les Fonds structurels.	La nouvelle période de programmation 2000-2006 donne à cet égard une impulsion importante. En effet, des « cadres de référence stratégique » sont élaborés, qui permettent de prévoir ex ante les priorités stratégiques dévolues à chacun des Fonds concernés, pour chaque type d'investissement. Par ailleurs, la gestion du Fonds de cohésion est désormais intégrée à celle du FEDER, suite à la réorganisation de la DG REGIO. Ces deux éléments favorisent une meilleure coordination entre Fonds de cohésion et Fonds structurels, principaux instruments de la politique de cohésion économique et sociale.

**22. Mémoire sur l'éducation et la formation tout au long de la vie**  
**Avis d'initiative - SEC (2000) 1832 - CES 1121/2001- Septembre**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Avis dans l'ensemble favorable.	La Commission apprécie la décision du CES de se prononcer sur le document de travail des services de la Commission. Elle se félicite également que le Comité adhère à la perspective de la Commission en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie telle qu'elle est développée dans le mémorandum (3.3.). L'avis du CES est une précieuse contribution au processus de consultation. Elle a fait partie des bases de réflexion de la Commission pour l'élaboration de la communication sur un espace européen d'éducation et de formation tout au long de la vie qui sera adoptée en novembre 2001. Plusieurs propositions de l'avis seront reprises dans cette communication, mais quelquefois exprimées différemment afin de respecter la structure et le style de la communication
3.4.2; 4.1.2.1; 4.2.1.1: le Comité entend répondre à un certain nombre de questions fondamentales soulevées dans le mémorandum.	La communication proposera clairement de faire de l'éducation et la formation tout au long de la vie le concept fondamental sous l'angle duquel il convient d'élaborer la politique en matière d'éducation et de formation.
4.2.4: Étant donné que l'apprentissage tout au long de la vie intéresse le citoyen et s'adresse à lui, la société civile organisée a une mission importante à remplir pour assurer son développement.	Plus précisément, la communication formulera des propositions concrètes pour améliorer la mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie grâce à la coopération entre les acteurs concernés.
3.4.2; 5.1.1: L'introduction de l'obligation scolaire passe à juste titre pour constituer un des acquis sociopolitiques majeurs des sociétés industrielles modernes.	La Commission proposera également que les États membres examinent si le droit à l'éducation, tel qu'exprimé dans la charte des droits fondamentaux, pourrait devenir plus tangible.
4.2.3: Le Comité entend souligner le rôle que l'éducation et la formation extrascolaire et informelle ont joué pour que la société et l'économie européennes atteignent leur degré de développement présent.	L'importance de l'éducation et de la formation extrascolaires et informelles et la valorisation de ces formes d'apprentissage seront reflétées comme il se doit dans la communication au travers de propositions spécifiques pour la conception d'approches crédibles en vue de valoriser l'éducation et la formation extrascolaires et informelles.

<p>4.3.4; 5.2; 5.3.1: Le Comité préconise que soit lancé, entre le sixième programme-cadre de recherche et les structures européennes expertes, un processus de coopération à l'échelle européenne.</p>	<p>Les coûts et avantages de l'investissement dans l'éducation et la formation tout au long de la vie seront traités par des propositions de recherches spécifiques (4.3.4; 5.2) et les recherches sur les pédagogies novatrices seront également financées (5.3.1).</p>
<p>4.4: Le Comité juge que la fourniture des services d'apprentissage tout au long de la vie ne peut en aucun cas être tellement coûteuse qu'elle aboutisse à priver des citoyens, des groupes de personnes ou des régions de ses filières ou de ses bénéfices.</p>	<p>La nécessité de prévenir et de lutter contre l'exclusion sera reconnue. Elle sera traitée à la fois en tant que principe général et sous la forme d'actions ciblées.</p>
<p>5.6: Le Comité se félicite que le mémorandum reconnaisse explicitement que les instances européennes telles que le Comité offrent un potentiel de ressources pour encourager et renforcer les partenariats au niveau local et régional.</p>	<p>La Commission espère poursuivre la coopération avec le CES en ce qui concerne la mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, sur la base de la communication de la Commission.</p>



<p><b>23. Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 66/403/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales et des plants de pommes de terre</b>  <b>COM (2000)186 final – Juillet</b></p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>3.5.2.2 (nouveau paragraphe):</p> <p>« Garantie juridique »:  Il y a lieu de définir un cadre juridique clair qui permette à l'utilisateur final (l'agriculteur), en cas de dommages résultant de la mauvaise qualité ou de la manipulation des semences, d'identifier de manière formelle l'entité responsable des préjudices subis, qu'il s'agisse de préjudices directs ou de pertes de profits, afin de pouvoir être indemnisé par voie judiciaire.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions</p>
<p>Paragraphe 3.5.2.2.1 (nouveau):</p> <p>C'est toujours contre l'entité productrice de semences et responsable de leur certification - qui figure en tête de la chaîne de production - que l'utilisateur final devra intenter une action en justice, celle-ci pouvant à son tour intenter un recours contre les autres entités impliquées dans la production.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>

<b>24. Communication de la Commission sur une politique communautaire en matière d'immigration COM(2000)757 final – Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Appui sur la nécessité d'ouvrir les canaux d'immigration légaux.	Prise en compte de l'avis favorable.
Appui aux propositions sur les migrants comme facteur de développement de leur pays d'origine avec priorité à l'éducation et la formation professionnelle.	Prise en compte de l'avis favorable et examen des suggestions dans le cadre de la procédure ouverte de coordination.
Critique l'utilisation d'une politique du rapatriement forcé.	La Commission prépare un Livre Vert sur la politique de retour mettant en évidence qu'elle dans la priorité au retour volontaire.
Appui pour une politique d'intégration renforcé.	Prise en compte de l'avis favorable. La Commission examine l'opportunité de proposer un programme européen visant à renforcer les politiques d'intégration.
Demande une position plus généreuse en ce qui concerne les droits comparables pour les immigrés.	La Commission examinera ces suggestions dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.
Favorable au développement du concept de citoyenneté civique.	Prise en compte de l'avis favorable. Le concept de citoyenneté civique sera examiné dans le cadre du développement des politiques d'intégration.
Favorable à une coopération renforcée entre les consulats des EM dans les pays tiers.	Prise en compte de l'avis favorable. Cette question pourrait être abordée dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.
Demande l'introduction de visas pour des personnes à la recherche d'emploi.	Cette question sera examinée par la Commission.

<p><b>25. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile COM (2000) 755 final – Juillet</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Appui sur les objectifs de la procédure commune.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>Rejet des listes de pays sûrs et de pays tiers sûrs.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec autres Institutions.</p>
<p>Appui pour le guichet unique en intégrant différentes garanties.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable et examen des suggestions dans le cadre d'études en cours.</p>
<p>Requête en faveur de l'utilisation flexible de la politique des visas, critique des amendes aux transporteurs, intérêt pour une approche européenne de la réinstallation.</p>	<p>De manière générale, la Commission examine les mesures visant à trouver un équilibre entre l'exercice du droit à demander l'asile et à bénéficier d'une protection et la lutte légitime contre l'immigration clandestine et le trafic des êtres humains. La Commission a lancé une étude sur la réinstallation.</p>
<p>Critique du fonctionnement de la Convention de Dublin.</p>	<p>Prise en compte de certaines suggestions dans la proposition du 27 juillet 2001 (COM(2001) 447 final) relative à un Règlement CE succédant à la Convention de Dublin.</p>
<p>Appui sur les objectifs du statut uniforme.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>En faveur de l'intégration de la persécution non-étatique dans la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève et en faveur de la création d'une protection subsidiaire dans tous les États Membres.</p>	<p>Prise en compte dans la proposition de Directive du 12 septembre 2001 (COM(2001) 510).</p>
<p>Égalité des droits entre réfugiés au sens de la Convention de Genève et ceux bénéficiant d'une protection subsidiaire.</p>	<p>Prise en compte partielle dans la proposition de directive du 12 septembre (COM(2001) 510). Néanmoins une approche graduelle a été choisie concernant le contenu des droits des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.</p>

<p>Appui du concept de citoyenneté civique mais demande que cela ne soit qu'une étape dans l'accès à la nationalité.</p>	<p>La Commission est favorable à l'examen commun de la problématique de l'accès à la nationalité pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale dans l'UE mais rappelle que l'accès à la nationalité ne fait pas partie des compétences communautaires.</p>
<p>Appui à l'harmonisation en deux phases sur la base du Traité CE et à la mise en place de méthodes de convergence.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>Importance de la consultation du Haut Commissariat aux Réfugiés, des ONG, des représentants de la société civile et du CES.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>Possibilité d'adhésion à la Convention de Genève de 1951 en raison de la compétence CE.</p>	<p>Cette question sera examinée par la Commission.</p>

<b>26. Les négociations entre l'Union européenne et le MERCOSUR et le Chili: aspects économiques et sociaux Avis d'initiative - CES 932/2001 - Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le Comité et le FCES ont proposé la constitution d'un comité consultatif mixte (CCM) dans le cadre de l'accord d'association entre l'UE et le Mercosur.	La Commission est favorable à cette initiative et ce comité consultatif mixte est prévu par l'article III 8. des accords d'association proposés entre l'UE et le Mercosur et entre l'UE et le Chili.
L'une des priorités des relations avec le Mercosur et le Chili est la coopération au sein de forums internationaux sur des questions stratégiques et d'autres domaines d'intérêt commun.	Une disposition soulignant l'importance que les deux parties accordent à la coordination de leurs positions et au lancement d'initiatives conjointes au sein des forums internationaux appropriés a été introduite dans l'accord d'association entre l'UE et le Chili.
La coopération politique entre l'UE et le Mercosur et le Chili a été institutionnalisée au niveau parlementaire.	Cet aspect est couvert par l'article 6 du cadre institutionnel des accords d'association entre l'UE et le Chili et entre l'UE et le Mercosur.
La faible évolution des exportations du Mercosur vers l'Europe, combinée à l'expansion considérable du commerce au sein du MERCOSUR, implique que l'importance relative du marché que constitue l'UE pour les économies du MERCOSUR a diminué.	L'UE est le premier partenaire du Mercosur en termes de commerce et d'investissements et continuera d'être un marché d'importation prometteur pour le Mercosur au cours des prochaines années. L'expansion plus notable du commerce au sein du Mercosur est un signe positif, car il témoigne d'un renforcement du marché commun du Mercosur. Ce dernier point est un objectif prioritaire de la CE et celle-ci soutient vivement l'intégration.
En ce qui concerne le projet relatif à la dimension socioprofessionnelle du Mercosur, auquel le Comité a activement participé, il est prévu que l'UE soutienne ce projet.	La Commission soutient ce projet et cela apparaîtra dans la programmation 2002.
Le Comité convient que la conclusion des négociations avec le Mercosur et le Chili ne devrait pas être subordonnée à la conclusion du cycle de négociations de l'OMC.	La Commission en prend note.

<p>Le Comité recommande que les futurs accords d'association avec le MERCOSUR et le Chili contiennent une référence explicite aux normes du travail contenues dans la Déclaration de principes de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1998.</p>	<p>Cette clause ne figure pas dans les directives de négociation de l'accord d'association.</p>
<p>Les futurs accords d'association avec le Mercosur et le Chili doivent faciliter la coopération et les contacts directs entre les acteurs de la société civile.</p>	<p>Ce point est prévu dans le mémorandum de coopération pluriannuelle 2000-2006 signé par la Commission et les pays du Mercosur le 26 décembre 2001. En ce qui concerne le futur accord d'association, la relation avec la société civile est bien traitée par l'article III 9. Tout au long des négociations, la Commission a été et continue d'être une fervente partisane de la coopération avec la société civile, ce qui a permis d'élaborer des initiatives intéressantes.</p>

**27. Ressources humaines dans les Balkans occidentaux**  
**Avis d'initiative - CES 534/2000 - Avril**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
L'avis comprend une longue liste de propositions pour renforcer les approches dans les Balkans.	Les commentaires de la Commission figurant ci-après suivent donc les grandes lignes du document, puis un commentaire particulier est formulé sur l'aide actuelle en matière de «ressources humaines».
Nécessité d'améliorer la coordination et l'efficacité des efforts de reconstruction, de leurs acteurs et des actions.	La Commission partage largement l'avis du Comité. Elle participe activement à des efforts de coordination déployés dans les pays et au niveau régional (G7, Pacte de stabilité, etc.) en vue d'aboutir à une cohérence et une complémentarité entre les nombreux acteurs concernés de la région.
Mise en place d'instruments financiers régionaux.	Le programme CARDS de la Commission a été conçu en tant qu'instrument financier régional destiné à faciliter la participation des pays dans le processus de stabilisation et d'association, pierre angulaire de la politique de l'UE à l'égard de cette région.
Recommandations pour les initiatives régionales	<p>La Commission accorde son soutien actif et sa participation dans les domaines mentionnés sous le titre initiatives régionales, y compris l'environnement, les médias, la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'éducation et la coopération régionale.</p> <p>La Commission participe également activement à l'initiative concernant la mer Adriatique et la mer Ionienne mentionnée dans le rapport.</p> <p>Enfin, le programme CARDS comprend un programme régional destiné à relever les défis régionaux auxquels sont confrontés les Balkans occidentaux, y compris la promotion de la coopération régionale.</p>
Favoriser l'engagement et la responsabilisation du niveau local par les programmes mondiaux et communautaires.	<p>Le processus de stabilisation et d'association et le programme CARDS associent directement les pays afin de favoriser la responsabilisation du niveau local.</p> <p>Par définition, le processus de stabilisation et d'association et le programme CARDS constituent des supports pour les propres efforts de réforme des pays. Ils doivent gouverner dans le respect de l'approche convenue pour le</p>

	<p>processus de stabilisation et d'association, au risque de compromettre l'intégralité du processus.</p> <p>Le programme CARDS s'inscrit dans le prolongement de cet objectif d'engagement local en associant les pays tout au long de son cycle de programmation, de mise en œuvre et de suivi.</p> <p>Compte tenu de l'importance de la société civile (y compris les activités des ONG) dans le processus de stabilisation et d'association, une aide spécifique au titre du programme CARDS ainsi qu'une aide au titre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme sont allouées à la promotion des activités de la société civile dans ces pays.</p>
<p>Recommandations particulières sur l'éducation</p>	<p>Le rapport mentionne plusieurs fois l'importance de l'éducation.</p> <p>Le programme CARDS est aussi actif dans ce domaine:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la formation professionnelle bénéficie du soutien des activités de la Fondation européenne pour la formation, car elle est considérée comme un domaine clé pour aider les pays à traverser la phase de transition et favoriser les emplois rémunérés;</li> <li>2. l'enseignement de niveau universitaire est activement soutenu par le programme Tempus et l'aide à la mise en réseau régionale.</li> </ol>
<p>Aide spécifique du programme CARDS en faveur des ressources humaines.</p>	<p>Le budget du programme CARDS est de 4,65 milliards d'euros pour la période 2000-2006 en faveur de la région. La Commission concentre une grande partie de cette aide CARDS sur l'accroissement des ressources humaines sous quelque forme que ce soit. Cette aide est accordée en priorité en faveur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de l'éducation (voir ci-dessus);</li> <li>2. du renforcement des institutions, en privilégiant nettement la formation et la sensibilisation afin de renforcer les capacités des institutions publiques;</li> <li>3. de la société civile, en stimulant les capacités des organisations (y compris des ONG) à mener leurs précieux travaux.</li> </ol> <p>Les stratégies du programme CARDS pour la période 2002-2006 seront parachevées d'ici la fin de l'année et refléteront ce souci permanent de</p>



	renforcer les ressources humaines dans la région. Toutefois, ces stratégies doivent s'inscrire dans les limites des ressources budgétaires et tenir compte des activités d'autres donateurs dans ces domaines, de manière à éviter tout chevauchement.
--	--

<b>28. Droits de l'homme au travail Avis exploratoire - CES 933/2001 - Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Respect des normes fondamentales du travail de l'OIT de 1998 dans le commerce international.	Pour l'UE les droits fondamentaux des travailleurs constituent une composante essentielle d'une mondialisation socialement responsable, à commencer par les quatre droits fondamentaux identifiés en 1998 dans le cadre de l'OIT.
Promotion d'un "agenda social" international et interinstitutionnel en parallèle avec l'agenda de l'OMC; inclusion des normes sociales fondamentales en matière de travail dans les négociations pour un nouvel ordre commercial mondial.	La Commission a adopté le 18.7.01 une communication sur les droits fondamentaux des travailleurs et la gouvernance sociale: propose une stratégie - fondée sur une approche incitative - qui intègre les politiques du commerce, du développement, des relations extérieures et la politique sociale.  La Déclaration de Doha, mêle si elle est décevante sur les questions sociales, constitue une base acceptable pour continuer des efforts pour promouvoir les droits sociaux dans le cadre international. En faisant référence au processus OIT sur la dimension sociale de la globalisation, la déclaration implique un soutien pour ce processus important.
Insertion dans les accords bilatéraux de libre échange de dispositions relatives au respect des normes internationales du travail ainsi qu'à leur contrôle.	La Communication du 18.7.01 prévoit un renforcement de la partie sociale des accords bilatéraux (les parties souscrivent aux principes de l'OIT et l'UE aide au développement social).
Mesures supplémentaires à inclure dans l'agenda des négociations avec les pays en voie de développement lors du prochain cycle de négociations de l'OMC:  - renégociation de l'accord ADPIC;  - amélioration de l'accès au marché pour les exportations des PVD  - exemption des PVD de certaines obligations de libéralisation  - soutien des pays industrialisés aux PVD dans l'utilisation du mécanisme de règlement des litiges de l'OMC	L'accord ADPIC laisse à chaque pays une marge de manœuvre suffisante pour mener une politique qui réponde à ses propres enjeux de santé publique. La Déclaration ministérielle de Doha (Novembre 01). sur les droits de propriété intellectuelle et la santé, a confirmé cette interprétation. Par ailleurs la déclaration stipule que la mise en œuvre de l'Accord doit tenir compte des objectifs de santé publique des membres, ce qui s'applique notamment au règlement des différends.  L'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale constitue une ligne directrice de la Déclaration de Doha. Le développement est maintenant pleinement intégré dans chaque sujet de l'Agenda de Doha. C'était un des objectifs de négociation de l'UE.

	<p>Doha a progressé sur quatre aspects de la politique commerciale particulièrement importants pour le développement: l'accès au marché pour les exportations; de meilleures politiques internes; un rôle plus affirmé des pays en développement dans le processus de négociations multilatéral; le renforcement de leur capacité à bénéficier de la libéralisation des échanges. La déclaration prévoit également un programme d'assistance technique pour améliorer la capacité des pays en voie de développement en matière commerciale</p>
<p>La responsabilité sociale doit englober toutes les organisations internationales, telles que l'OIT, la Banque mondiale, le FMI, l'OMC, la CNUCED.</p>	<p>La Communication prévoit de proposer l'établissement d'un dialogue régulier sur le commerce et le développement social entre l'OMC et l'OIT, et avec les autres agences internationales de développement (CNUCED, Banque mondiale, FMI).</p>

**29. Proposition de Règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004**  
**COM (2001) 293 final – Septembre**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le rapport est favorable à la proposition de la Commission dont il approuve l'ensemble des aspects.	La proposition a été adoptée par le Conseil le 10 décembre 2001.
Exclusion temporaire du SPG: le Comité s'inquiète de l'élément subjectif qui pourrait entrer en ligne de compte	L'exclusion temporaire au motif des effets néfastes sur l'environnement a été supprimée. Celle au motif de la violation des droits des travailleurs a été révisée.

<b>30. Malte sur la voie de l'adhésion</b> <b>Avis d'initiative - CES 936/2001 - Juillet</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
1.3.1 Obstacles à l'adhésion.	L'absence de consensus politique interne clair n'empêche pas nécessairement Malte à être prête à adhérer.
3.3 Référendum sur l'adhésion.	Le libellé devrait être plus mesuré, car il s'agit d'une question d'ordre interne. Aucune décision n'a encore été prise. En outre, la position officielle du parti travailliste sur l'adhésion (retrait de la demande d'adhésion de Malte indépendamment de l'issue du référendum) a légèrement évolué ces derniers mois.
3.6.1.1 Négociations concernant l'énergie.	À ce stade, la position commune de l'UE ne préjuge pas de la position finale de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive relative à l'électricité à Malte.
3.7.7 Acquis agricole.	En ce qui concerne les négociations et le programme spécial que Malte est en train d'élaborer: les priorités maltaises risquent d'être influencées.
3.9.4 Chasse aux oiseaux.	Il s'agit d'un point très délicat des négociations, mais à ce stade les schémas de vote des pratiquants sont difficiles à prévoir.
3.9.5 «Double insularité».	La question de la «double insularité» est qualifiée de problème uniquement par Malte.
3.9.7 Arriéré judiciaire.	La situation a commencé à s'améliorer.
4.1 Stimulus en faveur de la réforme.	La dernière phrase repose sur des conjectures.
4.2 Renforcement des capacités.	Des efforts importants sont consentis.
4.4 Nombre de périodes transitoires demandées.	Il est comparable à celui des autres pays candidats.

4.9 Négociations sur le chapitre agricole.	Ce point constitue une ingérence dans les négociations qui, incidemment, n'ont pas encore débuté avec Malte qui, de plus, n'a pas encore fourni son «paquet spécial agriculture».
4.10 Normes d'application.	Il n'existe rien de tel: il y a l'acquis et le non-respect de l'acquis.

**31. La Bulgarie sur la voie de l'adhésion**  
**Avis d'initiative - CES 931/2001 - Juillet**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>2.6. État actuel des négociations.            2.8. Dix-neuf chapitres de l'acquis en cours de négociation</p>	<p>Pour l'heure (27 septembre 2001), 29 positions ont été élaborées et officiellement transmises. Actuellement, 21 chapitres ont été ouverts dont 11 sont provisoirement clos.</p>
<p>3. Le processus de consultation.</p>	<p>Dans ses contacts bilatéraux avec les autorités bulgares et dans le rapport régulier, la Commission a souligné les aspects ci-après. Dans les domaines politiques concernant plusieurs ministères et secteurs (par exemple la préparation aux Fonds structurels), la qualité de la coordination interministérielle doit encore être améliorée. En outre, bien que les nouvelles lois soient soumises à une évaluation d'impact obligatoire, cette procédure est de qualité variable et souvent superficielle. Aux premiers stades de l'élaboration d'une loi, la consultation avec les parties intéressées (par exemple les partenaires économiques et sociaux) reste insuffisante. Il convient d'envisager plus tôt les modalités de mise en œuvre des lois, de s'attacher à la législation ou à la réglementation dérivées nécessaires, à l'impact budgétaire, aux exigences en termes de ressources humaines ainsi qu'aux coûts à charge des opérateurs économiques, faute de quoi il existe de fréquents retards entre l'adoption des projets législatifs et leur application effective. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, il conviendrait de contrôler plus étroitement sa mise en œuvre et son exécution, y compris au niveau judiciaire.</p>

<p>3.1. Protection des consommateurs et de la santé.</p>	<p>L'UE incite la Bulgarie à poursuivre son alignement législatif progressif sur l'«acquis», à renforcer la coordination des autorités chargées de l'exécution des mesures, à garantir une mise en œuvre efficace et à continuer de favoriser et de renforcer le rôle des organisations indépendantes de consommateurs. Bien que le chapitre sur la protection des consommateurs et de la santé soit provisoirement clos, la Commission a notamment souligné dans son rapport régulier que les progrès en matière de moyens administratifs restent limités malgré la mise en place d'un nombre considérable d'infrastructures constitutionnelles. Les moyens administratifs des diverses institutions, notamment de la commission sur le commerce et la protection des consommateurs, doivent être renforcés afin d'appliquer l'acquis considérable déjà adopté, d'améliorer les mécanismes de consultation (y compris l'élaboration de la législation) et le règlement extrajudiciaire des litiges et surtout afin d'établir et de coordonner un système opérationnel de surveillance du marché. Un système opérationnel d'échange d'informations en cas de découverte de produits dangereux doit également être mis en place. Il faut insister davantage sur la coordination des différents organes chargés de l'exécution et des organisations indépendantes de protection des consommateurs.</p> <p>Le suivi rapproché des progrès réalisés en matière d'adoption et de mise en œuvre de l'«acquis» se poursuivra.</p>
<p>3.4.1. Implication de groupes d'intérêts socio-économiques dans la recherche de solutions aux difficultés rencontrées par les minorités.</p>	<p>Dans le cadre d'une série de programmes financés par l'UE (par exemple le programme Access ou le programme national Phare qui comprend une composante «société civile»), la Commission encourage la participation de la société civile pour satisfaire aux besoins des minorités ethniques.</p>



<p>3.4.2. Centrale nucléaire de Kozloduy.</p>	<p>En novembre 1999, la République de Bulgarie et la Commission ont signé un accord sur la fermeture rapide des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy. Compte tenu des implications de la fermeture rapide sur le secteur de l'énergie, la Commission a proposé une aide pluriannuelle globale en faveur, notamment, de projets «visant à compenser les incidences sociales d'une fermeture rapide». L'essentiel de cette aide passe par le «Fonds international d'assistance au démantèlement de la centrale de Kozloduy» géré par la BERD. Le 15 juin 2001, la République de Bulgarie et la BERD ont signé un accord-cadre permettant au Fonds d'entrer en action. Des propositions de projets sont en préparation en Bulgarie.</p>
<p>5.3. La Commission devrait intégrer dans ses futurs rapports réguliers le point de vue des groupes d'intérêts socio-économiques sur les progrès réalisés par la Bulgarie.</p>	<p>A l'avenir, comme par le passé, le rapport régulier de la Commission tiendra compte des points de vue et des contributions d'une grande palette d'organisations internationales et de représentants de la société civile. Dans ce contexte, la Commission a toujours accueilli favorablement les contributions des partenaires économiques et sociaux.</p>

**32. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) 58/97 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises  
COM (2001) 38 final - Juillet**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité a accepté la proposition modifiant le règlement 58/97 sans proposer d'amendement. L'avis du Comité souligne les besoins des utilisateurs, la nécessité de limiter les coûts pour les entreprises, le besoin en statistiques sur les PME et l'environnement, la qualité des statistiques et la confidentialité.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis favorable du Comité. Un certain nombre de propositions seront prises en compte de manière implicite dans les négociations ultérieures avec les autres institutions (par exemple en ce qui concerne les variables relatives à l'environnement).</p>

**33. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la classification européenne des unités territoriales statistiques (NUTS)  
Avis d'initiative - COM (2001) 83 final – CES 930/2001 - Juillet**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le CES approuve le principe visant à fournir une base juridique à la NUTS.	Prise en compte de l'avis favorable.
Pour déterminer à quel niveau de la NUTS doivent être classées les unités territoriales non-administratives, le CES propose de prendre en compte leur taille moyenne plutôt que la taille de chaque unité prise individuellement.	Rejet de cette position.  Les unités territoriales non-administratives sont définies pour assurer la collecte et la diffusion, au niveau communautaire, d'informations statistiques régionales aussi comparables que possible. La taille des unités classées à un niveau donné de la NUTS doit être aussi homogène que possible. Or, prendre en compte la taille moyenne des unités comme critère de classement permettrait la cohabitation à un même niveau d'unités très grandes et très petites.
Le CES juge nécessaire de tenir compte de la situation particulière des îles et des régions périphériques.	Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
Le CES invite instamment la Commission à n'exercer ses pouvoirs d'adaptation de la NUTS qu'en cas de modifications précises nécessitant un tel ajustement.	Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
Après l'adoption d'une modification de la NUTS, le CES estime qu'il sera parfois difficile pour les États membres concernés de transmettre dans un délai de deux ans de nouvelles données historiques.	Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.

**34. Proposition de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil portant règlement financier au budget général des Communautés européennes  
Avis d'initiative – CES 927/2001 - COM (2001) 461 final**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le CES approuve très largement la proposition initiale de règlement de la Commission.	Se félicite de l'avis favorable et se sent confortée dans son effort de réforme.
Le CES estime que l'extension des pouvoirs de l'ordonnateur justifierait l'intégration dans le texte de normes régulant sa responsabilisation en ce qui concerne la régularité et la légalité de ses procédures et les mécanismes de contrôle interne à mettre en œuvre.	Prise en compte de ces observations qui rejoignent celles du PE: dans la proposition modifiée de la Commission la responsabilité de l'ordonnateur est précisée en ce qui concerne soit la légalité et la régularité des procédures (art 60 §1) soit les mécanismes de contrôle interne et la responsabilité (art. 60 §4 et § 7; art . 66 § 3 ).
Le CES rappelle que la fonction de contrôleur financier est explicitement mentionnée à l'art. 179 du Traité.	Ce point est couvert par le considérant n°17 qui constate que la proposition modifiée répond aux exigences de l'article 279 en traitant de la responsabilité des acteurs mentionnés.
Le CES juge qu'il serait recommandable que, dans les fonctions du comptable, l'exercice de la tenue de livres et de trésorerie soient clairement séparés.	Prise en compte de ces observations: dans la proposition modifiée (art. 61 §1) les deux fonctions mentionnées sont clairement séparées.
Le CES estime que devrait être prévue une norme explicative des cas qui constituent notamment une faute susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire de l'ordonnateur.	La Commission estime, comme annoncé dans le Livre blanc, que la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire des ordonnateurs doit être régie par le statut.
Le CES suggère que la notion d'engagement juridique explicité à l'art. 70 soit approfondie.	La Commission souligne que la définition visée à l'art. 76 de la proposition modifiée (ex art. 70) est maintenant claire et rejoint celle suggérée par la Cour des Comptes.

<p>Le CES estime que l'indépendance de l'auditeur interne devrait être énoncée dans le texte du Règlement Financier selon les termes proposés par la Cour des Comptes.</p>	<p>Les règles et les conditions aptes à garantir l'indépendance de l'auditeur interne sont explicitées dans une disposition des Modalités d'exécution allant dans le même sens du texte proposé par la Cour des Comptes.</p>
<p>Le CES recommande de procéder à une évaluation de la manière dont les règles qui viennent d'être créées ont été appliquées dans la réalité aux subventions</p>	<p>Acceptation des observations et engagement à présenter des propositions allant dans ce sens. Ce point est couvert par l'article 189 (ex art. 173) qui prévoit une clause de révision triennale.</p>
<p>Le CES affirme, contrairement à l'avis de la Cour des Comptes, que dans le cas particulier du FEOGA-Garantie les recettes affectées doivent demeurer disponibles pour les interventions dans le cadre de ce Fonds exclusivement.</p>	<p>Acceptation des observations: aux sens de l'art. 155 de la proposition modifiée les recettes demeurent affectées exclusivement aux crédits FEOGA-Garantie destinés à financier soit la PAC soit les mesures de développement rural.</p>